



DEPARTEMENT DE LA CREUSE
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

ARRETE N° P2022-0016
Portant limitation de vitesse dans le hameau
Puy Chauveau

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment son article 411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété ;

CONDIDÉRANT qu'à l'intérieur des hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

ARRETE :

Article 1. À partir de la date du présent arrêté, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur la voie communale VC n°2 d dans la traversée du lieu-dit Puy Chauveau.

Article 2. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B.14 portant la mention « 30 ».

Article 3. Toute contraventions au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. - M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, 26 août 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD

